REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
21 JUIL. 2006
BUREAU DU COURRIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 20 JUILLET 2006

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

N° 157/2006

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 21 Juillet 2006
et de la publication le 21 juillet 2006
LE PRÉSIDENT,

L'an deux mil six, le vingt juillet à vingt heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en Mairie de BEDARRIDES, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS : M. André TORT, M. José FOURNIER, Bédarrides – M. Serge FIDELE, Caderousse – M. Jean-Pierre BOISSON, M. Paul JEUNE, Châteauneuf du Pape – M. Alain ROCHEBONNE, Mme Marité LEMAIRE, M. Jean-Marie LADET, Courthézon – M. Louis BISCARRAT, M. André PEREZ, Jonquières – M. Michel FOURMENT, M. Thierry LAGNEAU, M. Gérard GERENT, M. Serge SOLER, M. Marc CHASTEL, Sorgues

EXCUSES NON REPRESENTES :

Secrétaire de Séance : André TORT

❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Adopté à l'unanimité

CONTRIBUTION AU DEBAT PUBLIC SUR LES TRANSPORTS DE LA VALLEE DU RHONE

Rapporteur : M. Alain MILON

A.S.F. vient d'apporter sa contribution au « débat public sur la politique de transport dans la vallée du Rhône et l'Arc Languedocien ».

Elle propose soit une autoroute nouvelle en rive droite du Rhône, soit le passage à 2 nouvelles chaussées à 2 voies entre Valence Sud et Orange.

Le Conseil de Communauté peut délibérer à son tour pour apporter sa contribution.

Eléments versés au débat :

- « cahier d'acteurs d'A.S.F. »,
- délibération concise de la Commune de Livron,
- argumentaire inspiré de certaines réflexions des entreprises de logistique qui laisse place au développement de l'activité logistique dans la vallée du Rhône.
- dépêche AFP appel des Présidents des neuf départements.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

OUÏ cet exposé,

APRES en avoir délibéré,

CONSIDERANT que, lieu historique de passage favorable à l'installation des hommes et des activités, la vallée du Rhône et l'arc languedocien constituent un axe de communication naturel entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud.
Elle a donc vu se développer une panoplie de moyens de transports terrestres - routes, autoroutes, voies ferrées – et fluviaux, ainsi qu'une offre de transport maritime sur la façade méditerranéenne.
Ce territoire présente une situation spécifique pour les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, tant par leur intensité que par leur diversité : trafic local pour le travail ou pour les loisirs, trafic interne aux trois régions (Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon), flux nationaux et européens, touristes été et hiver, etc.

CONSIDERANT que la vallée du Rhône est aujourd'hui caractérisé par un risque de saturation chronique des infrastructures routières due à l'addition, selon les tronçons ou les périodes, des différentes natures de trafics, et que, jusqu'ici, pour répondre à la demande croissante de mobilité et gérer les contraintes, la solution retenue a été d'augmenter régulièrement les infrastructures de transport.

CONSIDERANT que les habitants de la vallée du Rhône, notamment ceux de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, sont aujourd'hui confrontés à l'augmentation induite des pollutions de toutes natures, et de leurs effets sur la santé, tandis que la climatologie évolue avec l'émission de gaz à effet de serre, aggravant les risques naturels sur les départements méditerranéens ; qu'en outre les territoires urbanisés ne peuvent plus accepter le développement de l'emprise des infrastructures.

DEMANDE que soient étudiées toutes mesures permettant de diminuer les nuisances causées aux habitants de la vallée du Rhône par les transports terrestres, et qu'une priorité soit accordée au développement des transports moins polluants, notamment fluviaux et ferroviaires.

S'OPPOSE à toute extension de l'emprise des infrastructures existantes ou création de nouvelle infrastructure terrestre en rive gauche du Rhône

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bédarrides, le 21 juillet 2006.

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DES PAYS DU RHÔNE ET OUVEZE

Pour Extrait Conforme,
Le Président,
Alain MILON